

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI



<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus).  Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b> 10 francs la ligne.  S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
---	--	---

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Loi autorisant la création de Syndicats Patronaux.
- Loi relative au recensement de la Main-d'Œuvre.
- Ordonnance Souveraine sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Membre du Conseil d'Administration du Musée National des Beaux-Arts.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Membre de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'une Sténo-Dactylographe.
- Ordonnance Souveraine portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats.
- Ordonnance Souveraine réglant la situation d'un fonctionnaire dans l'ordre des préséances.
- Arrêté Ministériel portant nomination du Président de la Délégation Spéciale.
- Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de décembre 1944.
- Arrêté Ministériel concernant l'élection à la Caisse Autonome de retraite du personnel des Autobus de Monaco.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX :

2<sup>me</sup> liste des sequestres.

**PARTIE OFFICIELLE**

**LOIS \***

LOI autorisant la création de Syndicats Patronaux.

N° 403

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont le teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 24 novembre 1944 :

**ARTICLE PREMIER.**

Toutes les personnes physiques ou morales, régulièrement autorisées à exercer une activité commerciale, industrielle ou professionnelle, peuvent s'affilier aux syndicats qui seront constitués entre eux pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux ou professionnels et la représentation de la profession.

Les Sociétés seront représentées par le Président du Conseil d'Administration, l'Administrateur - Délégué, l'Administrateur-gérant ou le Directeur.

**ART. 2.**

Les personnes visées ci-dessus, exerçant la même profession ou des professions connexes, ainsi que celles exploitant des commerces ou des industries similaires ne peuvent se grouper qu'en un seul syndicat professionnel. Il leur est interdit de s'affilier, en même temps, à plusieurs syndicats différents.

Toutefois, des personnes exerçant des commerces ou des industries diverses pourront se grouper en un syndicat commun lorsque ces professions seront en nombre insuffisant pour former des syndicats distincts.

\* Ces Lois ont été promulguées à l'audience, du Tribunal Civil du 5 décembre 1944.

**ART. 3.**

Le syndicat est dirigé et administré par un bureau élu, pour un an, à la majorité des voix, par les adhérents.

Ce bureau est composé :

- d'un Président,
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier,

et d'un nombre de Conseillers variable suivant le nombre d'adhérents.

Ne peuvent faire partie du bureau que les adhérents des deux sexes âgés de 21 ans au moins, n'ayant encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante et jouissant de leurs droits civils. La majorité des membres du bureau syndical devra être de nationalité monégasque ou française.

**ART. 4.**

Les femmes mariées peuvent, sans l'autorisation maritale, adhérer à un syndicat professionnel et participer à sa direction et à son administration. Les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent adhérer à un syndicat professionnel, sauf opposition de leur représentant légal.

**ART. 5.**

Les statuts et les règlements des syndicats professionnels devront être soumis à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 6.**

Peuvent continuer à faire partie d'un syndicat, les personnes qui ont quitté leur profession, à condition qu'elles l'aient exercée au moins pendant cinq dans la Principauté et qu'elles y résident effectivement.

**ART. 7.**

Les syndicats jouissent de la personnalité civile. Ils ont droit d'ester en justice et d'acquiescer sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles ou immeubles nécessaires à leur fonctionnement.

**ART. 8.**

Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

**ART. 9.**

Ils peuvent, sous réserve des autorisations administratives prévues par la Loi en vigueur, créer, administrer, subventionner des institutions de prévoyance, cours et publications intéressant le commerce, l'industrie ou la profession, coopératives d'achat ou institutions analogues.

**ART. 10.**

Les syndicats constitués conformément aux prescriptions de la présente Loi sont groupés en une fédération unique qui prendra le nom de « Fédération Patronale Monégasque ».

**ART. 11.**

La Fédération Patronale Monégasque est dirigée et administrée par un bureau fédéral élu pour un an, à la majorité des voix, par l'Assemblée des bureaux.

Le bureau fédéral sera composé ;

- d'un Président,
- d'un Secrétaire Général,
- d'un Trésorier Général,

qui devront être de nationalité monégasque, et d'un nombre variable de conseillers qui pourront être d'une nationalité autre que la nationalité monégasque, à la condition que la majorité des conseillers soit de nationalité monégasque ou française.

Les membres du bureau fédéral devront remplir les conditions exigées au deuxième alinéa de l'article 3 de la présente Loi. La composition du bureau fédéral, ainsi que celle de chaque bureau syndical, devra être déclarée au Ministre d'Etat dans les huit jours qui suivront la nomination ou le renouvellement des bureaux.

**ART. 12.**

La Fédération Patronale Monégasque jouira des droits conférés aux syndicats patronaux par les articles 6, 7 et 8 de la présente Loi.

**ART. 13.**

Les dispositions de la présente Loi ne seront pas applicables aux professions déjà régies par un statut professionnel particulier.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit novembre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

LOI relative au recensement de la Main-d'Œuvre.

N° 404

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont le teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 novembre 1944 :

**ARTICLE PREMIER.**

Toute personne physique ou morale, occupant habituellement un ou plusieurs ouvriers ou employés, est tenue d'adresser chaque année, avant le 1<sup>er</sup> février, au Ministère d'Etat - Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois - un état de son personnel en service au 1<sup>er</sup> janvier.

**ART. 2.**

Les employeurs désignés à l'article premier ci-dessus devront également déclarer au Ministère d'Etat - Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois - et dans un délai de huit jours, tout changement survenu dans leur personnel.

**ART. 3.**

Les modalités d'application de la présente Loi seront fixées par des Arrêtés Ministériels.

**ART. 4.**

Les infractions aux dispositions de la présente Loi et des Arrêtés Ministériels pris pour son application seront punies d'une amende de cent francs pour chaque infraction constatée.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux décembre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.938

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**TITRE I.**

*Allocations, prestations et pensions dues aux salariés.*

**CHAPITRE PREMIER.**

*Services des Allocations Familiales et du Salaire Unique.*

**ARTICLE PREMIER.**

Les allocations familiales sont dues pour tout enfant ou descendant légitime, reconnu ou adoptif et pour tout pupille à la charge des salariés, n'ayant pas dépassé l'âge de seize ans et résidant dans la Principauté ou dans les communes limitrophes.

L'allocation est due au salarié à la charge duquel est l'enfant.

Si le père et la mère ou l'ascendant et l'ascendante, sont occupés, l'un par un employeur affilié à la Caisse, l'autre par un employeur dispensé de l'affiliation, l'allocation est due par ce dernier.

**ART. 2.**

Le nombre des allocations journalières ne peut être inférieur au nombre de journées de travail effectuées au cours d'une période déterminée ; aucune déduction ne peut être faite pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fraude.

En cas d'accident ou de maladie, les allocations familiales sont maintenues dans leur intégralité pendant la période d'incapacité temporaire. En cas d'incapacité totale et permanente ou en cas de mort, elles sont également dues tant que les enfants y ont droit, en raison de leur âge.

**ART. 3.**

L'allocation dite « de Salaire Unique » est due à tous les travailleurs mariés et non divorcés ou séparés de corps, qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant de l'activité de l'un des conjoints seulement.

**ART. 4.**

Le taux de l'allocation afférente à chaque enfant et le taux de l'allocation de salaire unique seront déterminés par Arrêté Ministériel après consultation de la Commission prévue à l'article 34 ci-après. Ils pourront toujours être révisés.

**CHAPITRE II.**

*Services des prestations en cas d'accidents, autres que ceux prévus par la Loi n° 141, de maladie, de maternité et de décès.*

**SECTION I.**

*Prestations en nature.*

**ART. 5.**

En cas de maladie ou d'accident n'ouvrant pas droit aux indemnités prévues par la Loi n° 141, du 24 février 1930, les prestations s'appliquent :

1° Aux frais médicaux :

— Consultations (au domicile du praticien si l'état le permet). Pour une maladie déterminée, il ne sera tenu compte que des notes d'honoraires d'un seul praticien ; toutefois, en cours de maladie, un changement de praticien peut être autorisé par la Caisse de Compensation des Services Sociaux. Le recours à un spécialiste est admis lorsqu'il est ordonné par le médecin traitant.

— Notes de petite chirurgie et de pratique médicale courante.

— Interventions pratiquées par des auxiliaires médicaux qualifiés lorsqu'elles sont ordonnées par le médecin.

2° Aux actes de chirurgie et de spécialité :

— Honoraires du praticien et de ses aides, location de la salle d'opération, anesthésie, pansements.

3° Aux frais pharmaceutique :

— Médicaments, remèdes et spécialités prescrits par ordonnance et figurant sur une nomenclature qui sera fixée par Arrêté Ministériel. Les aliments de régime, les eaux minérales, les produits de beauté ainsi que les objets à usage médical tels que thermomètres, inhalateurs, similaires, ne donnent droit à aucun remboursement.

— Recherches biologiques et anatomo-pathologiques, analyses prescrites par ordonnance.

4° Aux appareils d'orthopédie :

— Lorsqu'ils ont été prescrit par le praticien et qu'en outre ils ont été autorisés par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

5° Au séjour à l'hôpital, en clinique, dans un établissement de soins ou de cure, lorsqu'ils ont été prescrits par le médecin traitant, ainsi qu'aux frais de transport en ambulance dans les limites de la Principauté.

6° Aux soins dentaires :

Frais d'extraction et d'obturation seulement.

**ART. 6.**

L'ayant-droit a, dans les limites de la Principauté et des communes limitrophes, le libre choix du médecin, du pharmacien, de l'établissement de soins et du fournisseur d'appareils.

**ART. 7.**

Les taux des prestations à fournir aux ayants-droit en cas de maladie ou d'accident ainsi que le montant à partir duquel elles seront dues, seront fixés par Arrêté Ministériel après consultations de la Commission instituée à l'article 34 ci-après.

Le montant des prestations est fixé supérieurement par le tarif de responsabilité ; ce tarif sera établi par Arrêté Ministériel, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa précédent.

**ART. 8.**

Le bénéfice des prestations en nature ci-dessus énumérées est étendu :

1° Au conjoint du salarié à condition qu'il n'exerce aucune activité professionnelle ou commerciale ;

2° A ses enfants légitimes, reconnus ou adoptifs ou aux pupilles âgés de moins de 16 ans ;

3° A tout pensionné d'invalidité totale mais seulement durant les 5 ans qui suivront son admission au bénéfice des dispositions de l'article 16 ci-dessous.

**ART. 9.**

Les prestations prévues à l'article 5 ci-dessus sont dues à partir de la date de la première constatation médicale et pendant une période de 12 mois.

Toute rechute survenue dans les 2 mois de l'affection est considérée comme la continuation de la maladie primitive.

**ART. 10.**

En cas de maternité, la salariée ou l'épouse du salarié aura droit à une allocation forfaitaire, dont le montant sera fixé par Arrêté Ministériel, et destiné à indemniser les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation normaux entraînés par la grossesse et l'accouchement.

En cas de grossesse ou d'accouchement dystocique entraînant un séjour en clinique supérieur à 12 jours, la salariée ou l'épouse du salarié bénéficiera, aux lieu et place de l'allocation forfaitaire visée à l'alinéa précédent, des prestations prévues à l'article 5 dans les formes et conditions de la présente Ordonnance. Les dispositions de l'article 14 reçoivent application six mois après l'accouchement.

Six semaines avant l'accouchement, six semaines après, la salariée jouit de plein droit de l'indemnité journalière visée à l'article 13 ci-dessus, à la condition qu'elle cesse tout travail salarié durant cette période.

Le paiement des allocations, ci-dessus visés, est subordonné à l'observation, par la bénéficiaire, des prescriptions qui doivent être faites par la Caisse de Compensation notamment en ce qui concerne les visites médicales.

**ART. 11.**

Le bénéficiaire des dispositions du présent chapitre devra se prêter aux contrôles médicaux que la Caisse de Compensation des Services Sociaux jugera nécessaires.

En cas de refus constaté, les prestations sont suspendues et notification en est faite à l'intéressé.

La Caisse de Compensation des Services Sociaux conserve, en outre, le droit de refuser les prestations qu'elle estime non justifiées : journées d'hospitalisation, interventions d'auxiliaires (masseurs, infirmières), renouvellement trop fréquent d'ordonnances, etc... A cet effet, toute contestation sera tranchée, sans recours, par une Commission technique composée de trois médecins désignés : le premier par le salarié, le deuxième par la Caisse de Compensation, le troisième par le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins.

**ART. 12.**

Tous les ans, le salarié malade ou non est autorisé à se soumettre à un examen de santé dont le montant lui sera remboursé conformément aux prescriptions de l'article 7 ci-dessus.

**SECTION II**

*Prestations en espèces*

**ART. 13.**

Le salarié malade ou accidenté qui ne peut, d'après attestation médicale, continuer ou reprendre le travail a droit, à compter du 6<sup>me</sup> jour après la date de cessation du travail et jusqu'à la guérison ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 12 mois, aux indemnités journalières ci-après :

1° 50% du salaire pendant les 3 premiers mois ;

2° 33% du salaire pendant les 3 mois suivants ;

3° 25% du salaire du 7<sup>me</sup> mois jusqu'à la date de consolidation.

Toutefois le montant de l'indemnité journalière ne pourra dépasser le maximum qui sera fixé par Arrêté Ministériel.

Le salaire journalier servant de base au calcul des indemnités prévues au présent article s'entend du salaire effectivement perçu au moment de la cessation du travail, à moins que le salaire ne soit variable ou le travail discontinu.

Si le salaire est variable, le salaire journalier de base s'entend du salaire moyen des journées de travail effectuées durant le mois qui a précédé l'accident.

Si le travail est discontinu, le salaire journalier sera calculé en divisant par le nombre de jours ouvrables le salaire annuel.

Toutefois, s'il est constant que, dans la profession exercée par l'ayant-droit, on ne travaille normalement dans l'année qu'un nombre de jours inférieurs au total de jours ouvrables ou un nombre d'heures inférieures à la normale, le salaire annuel est calculé en ajoutant à la rémunération afférente à la période d'activité chez l'employeur le gain que le salarié a réalisé par ailleurs à Monaco dans le reste de l'année.

**ART. 14.**

Si, après consolidation, le salarié reste atteint d'une invalidité permanente, totale ou partielle, il recevra une pension d'invalidité qui sera calculée ainsi qu'il suit :

20% du salaire journalier de base, tel qu'il est défini à l'article précédent, pour l'invalidité totale et pour l'invalidité partielle supérieure à 50%.

Le montant de la pension d'invalidité ne pourra, en aucun cas, dépasser celui de la pension de retraite entière telle qu'elle est définie à l'article 23 ci-après.

La pension d'invalidité sera supprimée si l'incapacité de travail devient inférieure à 50% avant l'expiration d'un délai de 5 ans, à compter de la date d'admission du salarié au bénéfice des dispositions du présent article. Cette suppression prendra effet du jour de la constatation médicale.

**ART. 15.**

En cas de décès d'un salarié ayant travaillé depuis au moins 3 ans à Monaco et pendant 18 mois effectifs, il sera versé à son conjoint survivant, non séparé de corps, ou, à défaut, à ses enfants légitimes, reconnus ou adoptifs et à tout pupille à sa charge et âgés de moins de 16 ans, une somme égale pour chacun d'eux, le cas échéant, à la moitié de l'annuité de pension de retraite entière déterminée par l'Arrêté Ministériel prévu par l'article 21 ci-après.

**ART. 16.**

Lorsque le père et la mère sont occupés l'un par un employeur affilié à la Caisse, l'autre par un employeur dispensé de l'affiliation, les prestations dues aux enfants par application des règles du présent chapitre, seront à la charge de l'employeur non affilié.

**CHAPITRE III.**

*Service des pensions de retraite.*

**ART. 17.**

La pension de retraite est versée aux salariés à partir du jour où ils comptent soixante ans d'âge, s'ils ont accompli, à cette date, au moins dix ans de travail effectif à Monaco.

**ART. 18.**

La pension est réglée d'après le nombre de mois de travail de l'ayant-droit, à compter de la date à laquelle ce dernier a été admis à travailler dans la Principauté. Les périodes de chômage involontaire ayant provoqué les prestations prévues au Chapitre II de la présente Ordonnance entreront dans la computation de la pension de retraite.

Elle sera calculée à raison de 1/360<sup>me</sup> du montant de la retraite entière — telle quelle est définie à l'article 21 ci après, — par mois de travail effectif.

**ART. 19.**

Le conjoint survivant, non remarié, d'un salarié ayant effectivement travaillé au moins dix ans dans la Principauté a droit à une pension égale à 50% de celle qui était acquise par ce dernier au jour de son décès.

La veuve d'un retraité ou d'un pensionné d'invalidité aura droit à une pension dont le montant sera égal à la moitié de celle que touchait son mari.

La Caisse de Compensation des Services Sociaux pourra décider, dans ses Statuts et Règlements, des conditions de réversibilité d'une partie de la pension de retraite de la femme salariée, en cas de décès de cette dernière, à son conjoint survivant.

**ART. 20.**

Les orphelins de père et de mère dont l'un au moins des parents aura été admis au droit à la retraite, recevront chacun une pension, égale à la moitié de la pension de retraite acquise par le dernier mourant au jour de son

décès. Cette pension leur sera servie jusqu'à l'âge de 16 ans.

## ART. 21.

Le montant de la pension de retraite entière des salariés dont la durée des services définie à l'article 18 atteint trois cent soixante mois au moins, sera déterminé par Arrêté Ministériel après consultation de la Commission des Services Sociaux prévue à l'article 34 de la présente Ordonnance.

## TITRE II.

*Des conditions de fonctionnement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et agrément des Services Particuliers.*

## CHAPITRE I.

*Fonctionnement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.*

## ART. 22.

La Caisse de Compensation des Services Sociaux visée à l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre régie par des statuts et règlements intérieurs répondant aux prescriptions de l'article 23 ci-après ;
- 2° Posséder un fonds de réserve ou de roulement dont le montant minimum est fixé par Arrêté Ministériel.

## ART. 23.

Les statuts et règlements intérieurs de la Caisse des Services Sociaux devront :

- 1° Prévoir des dispositions admettant des représentants des salariés au sein du Conseil d'Administration avec voix délibérative ;
- 2° Préciser les modes de versements des allocations, prestations et pensions ;
- 3° Indiquer les conditions dans lesquelles s'effectue la répartition, entre les employeurs affiliés, des charges résultant des allocations, prestations et pensions ;
- 4° Ne contenir aucune disposition permettant de refuser l'admission ou de prononcer l'exclusion d'un employeur à moins que le refus d'admission ou l'exclusion ne soit motivé par le refus de remplir les engagements résultant des statuts et règlements ;
- 5° Fixer les prescriptions visées à l'article 10 de la présente Ordonnance en ce qui concerne les mesures prophylactiques médicales auxquelles devront obligatoirement se soumettre les femmes enceintes et les jeunes mères pour bénéficier des dispositions prévues par ledit article.

## ART. 24.

La Caisse de Compensation des Services Sociaux devra adresser au Ministère d'Etat dans le délai maximum d'un mois à dater du jour de sa formation :

- 1° 2 exemplaires des statuts et règlements intérieurs de la Caisse, en vue de leur approbation par Arrêté Ministériel ;
- 2° La liste des personnes qui sont chargées de l'administration ou de la direction, ainsi qu'un extrait du procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ces personnes ont été désignées ou, si les statuts comportent l'élection du bureau par le Conseil d'Administration, d'un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil au cours de laquelle le bureau aura été élu sauf, pour la première année, l'application des dispositions de l'article 36 ci-après.

## ART. 25.

La Caisse de Compensation est tenue :

- 1° D'aviser le Ministre d'Etat, préalablement à leur mise en vigueur de toutes les modifications qui seraient apportées à ses statuts et règlements intérieurs, et, dans un délai d'un mois, de tous changements survenus dans la composition du Conseil ou Comité d'Administration ou de Direction ainsi que du bureau prévu au 2° de l'article précédent ;
- 2° De fournir annuellement au Ministre d'Etat une copie certifiée exacte et sincère de son bilan dans un délai maximum d'un mois, à dater du jour où le bilan aura été approuvé par l'Assemblée Générale ;
- 3° De faire parvenir au Ministre d'Etat, dans les trois premiers mois de chaque année, un état établi dans les formes arrêtées par le Gouvernement en indiquant au 1<sup>er</sup> janvier le nombre des employeurs affiliés, l'effectif total des employés et ouvriers occupés par ceux-ci, le nombre des salariés allocataires, le nombre des ayants-droit bénéficiaires, ainsi que le total des allocations, prestations et pensions versées au cours de l'année précédente et le montant du fonds de réserve et de roulement à la fin de la même année ;
- 4° De faire, à tous moments, sur la réquisition du Ministre d'Etat, la preuve, notamment par la communication au Gouvernement, des registres et pièces comp-

tables, que l'institution continue à satisfaire aux conditions auxquelles elle a été soumise.

## CHAPITRE II.

*Conditions à remplir par les Services particuliers.*

## ART. 26.

Tout service particulier des Services Sociaux institué par un employeur, ne peut être agréé par le Gouvernement que si cet employeur remplit les conditions suivantes :

- 1° Occuper habituellement au moins 30 ouvriers ou employés ; un délai d'un an au plus à dater de la promulgation de la présente Ordonnance pourra être accordé aux services particuliers déjà existants, pour permettre à ces services d'atteindre le minimum sus-indiqué ;
- 2° Justifier des motifs de nature à l'empêcher d'adhérer à la Caisse des Services Sociaux ;
- 3° Dans le règlement du service particulier, indiquer tous les renseignements permettant de vérifier la conformité du règlement aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 ;
- 4° Présenter les garanties nécessaires pour le fonctionnement régulier du service. A cet effet, le Gouvernement pourra exiger de l'employeur le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, d'un cautionnement représentant la valeur des versements effectués au cours du trimestre précédent.

## ART. 27.

Tout employeur qui demande à être dispensé de l'affiliation à la Caisse de Compensation et qui sollicite à cet effet l'agrément du service particulier des Services Sociaux qu'il a institué pour son personnel, doit adresser une demande au Ministre d'Etat dans le mois qui suivra la promulgation de la présente Ordonnance.

A cette demande, il doit être joint :

- 1° Les justifications prévues par l'article 26 de la présente Ordonnance et notamment, deux exemplaires des règlements du service ;
- 2° Les états du personnel ou des feuilles de paye, certifiés exacts et sincères, établissant le nombre total des ouvriers et employés occupés habituellement par l'employeur au cours des trois derniers mois écoulés ;
- 3° Une copie de la balance du compte spécial qui devra être ouvert dans les écritures de l'entreprise pour les opérations du service ;
- 4° Une copie du dernier bilan annuel de l'entreprise de l'employeur.

## ART. 28.

Toute demande adressée, en vertu de l'article 27 de la présente Ordonnance, au Ministre d'Etat, est soumise à la Commission des Services Sociaux instituée en vertu de l'article 34 ci-après.

Cette commission vérifie si le dossier à l'appui de la demande répond aux conditions requises sauf à faire, s'il y a lieu ; compléter le dossier par le service particulier en instance d'agrément. La Commission donne ensuite son avis et le dossier, accompagné de cet avis, est transmis au Ministre d'Etat qui en délibère en Conseil de Gouvernement.

## ART. 29.

Les employeurs qui ont institué, pour leur personnel, des services particuliers agréés, sont tenus :

- 1° De soumettre, au Ministre d'Etat, toutes modifications au règlement du service, préalablement à sa mise en vigueur ;
- 2° De communiquer chaque année au Ministre d'Etat, la balance du compte spécial du service ;
- 3° De faire parvenir au Ministre d'Etat, dans les trois premiers mois de chaque année, un état, établi dans la forme arrêtée par le Gouvernement et indiquant au 1<sup>er</sup> janvier l'effectif total des ouvriers et employés occupés, le nombre des salariés allocataires, le nombre des ayants-droit bénéficiaires, ainsi que le total des salaires payés et des allocations, prestations et pensions versés au cours de l'année précédente ;
- 4° De faire à tout moment, sur la réquisition du Ministre d'Etat, la preuve, notamment par la communication au Gouvernement, des registres et pièces comptables, que le service particulier continue à satisfaire aux conditions auxquelles a été subordonné son agrément.

## CAPITRE III.

*Retrait de l'agrément.*

## ART. 30.

L'agrément accordé à un service particulier visé à l'article 26 pourra être retiré par le Gouvernement, s'il est établi :

- 1° Que les documents, comptes et justifications fournis en vue ou conséquence de l'agrément, sont inexacts ;
- 2° Que le service agréé refuse de communiquer au Gouvernement ou aux agents par lui délégués, tout ou

partie des renseignements, documents, registres et pièces comptables visés à l'article précédent ;

3° Que le service agréé ne remplit plus les conditions auxquelles il a été soumis ;

4° Que le service agréé se trouve dans l'impossibilité de remplir ses obligations statutaires et celles qui résultent de la présente Ordonnance.

## ART. 31.

Avant de retirer l'agrément à un service particulier, le Ministre d'Etat prend l'avis de la Commission des Services Sociaux.

L'Arrêté portant le retrait de l'agrément est motivé ; il fixe la date à laquelle ce retrait aura effet.

L'employeur de qui le service particulier dépend, devra à cette date, s'être affilié à la Caisse de Compensation.

## CHAPITRE IV.

*Fixation des taux d'allocations, prestations et pensions.*

## ART. 32.

Le Ministre d'Etat consultera la Commission des Services Sociaux qui sera constituée en vertu de l'article 34 ci-après, sur la fixation des taux d'allocations familiales, du tarif de responsabilité, du taux de remboursement des frais de maladie, de l'indemnité forfaitaire en cas de maternité, du montant maximum de l'indemnité journalière en cas de maladie ou d'accident, du montant de la pension de retraite entière, et, le cas échéant, sur le montant des sommes forfaitaires que les employeurs affiliés auront à verser pour constituer le montant du fonds de réserve et de roulement prévu au 2° de l'article 22 de la présente Ordonnance.

Le Ministre d'Etat statuera par Arrêté.

## ART. 33.

Le Ministre d'Etat, soit d'office, soit à la demande de la Caisse de Compensation, peut provoquer l'ouverture de la procédure instituée par l'article précédent, en vue de la révision des taux précédemment fixés.

## CHAPITRE V.

*De la Commission des Services Sociaux.*

## ART. 34.

Il est institué une Commission des Services Sociaux, chargée de donner son avis :

- 1° Sur les demandes d'agrément des services particuliers des Services Sociaux visés à l'article 26 de la présente Ordonnance ;
- 2° Sur les retraits d'agrément dans les conditions prévues par l'article 30 ci-dessus ;
- 3° Sur la fixation des taux minima d'allocations familiales dans les conditions prévues par les articles 4 et 32 de la présente Ordonnance ;
- 4° Sur l'établissement du tarif de responsabilité, visé à l'article 7 de la présente Ordonnance ;
- 5° Sur les taux des prestations ainsi que le montant à partir desquels elles s'appliquent, à fournir aux ayants-droit en cas de maladie ou d'accident ;
- 6° Sur la fixation du montant de la pension de retraite entière prévue à l'article 21 ci-dessus ;
- 7° Sur toute autre question intéressant le fonctionnement de la Caisse des Services Sociaux instituée par l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944.

## ART. 35.

Un Arrêté Ministériel fixe la composition de la Commission prévue à l'article précédent et en nomme les membres.

## ART. 36.

Exceptionnellement, et pour la première année, les membres du Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Services Sociaux seront nommés par Arrêté Ministériel. A l'expiration de leurs fonctions, il sera procédé à la désignation d'un nouveau Conseil d'Administration dans les formes et conditions prévues par les Statuts de la Caisse.

## ART. 37.

La date de la mise en fonctionnement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1945. Jusqu'à cette date, la Caisse de Compensation Interprofessionnelle créée par la Loi n° 246 du 24 juillet 1939 continuera à assurer le Service des Allocations Familiales.

## ART. 38.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun



en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.939

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 4 de la Loi n° 378 du 21 décembre 1943 portant Statut Legal du Musée National des Beaux-Arts; Vu l'Ordonnance Souveraine du 18 février 1944 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Musée National des Beaux-Arts;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lucien Bellandó de Castro, Vice-Président Honoraire de la Cour d'Appel, Président du Comité des Traditions Monegasques, est nommé Membre du Conseil d'Administration du Musée National des Beaux-Arts, en remplacement de M. Alexandre Noghès, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux décembre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.940

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de la Loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale; Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.577 du 9 janvier 1942 portant désignation des Membres de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Palmaro est nommé Membre de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale, en remplacement de M. Alexandre Noghès, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux décembre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.941

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1<sup>er</sup> juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Galvagno Charlotte-Inès-Micheline-Marie-Honoraire est nommée Sténo-dactylographe à l'Administration des Domaines (7<sup>me</sup> classe).

Cette Ordonnance prendra effet du 1<sup>er</sup> octobre 1944.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux décembre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.942

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944; Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE I.

DE LA FORMATION DES SYNDICATS.

ARTICLE PREMIER

En vue d'obtenir l'approbation des statuts et règlements prévue à l'article 7 de l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944, les fondateurs de tout syndicat devront déposer à la Direction des Services Sociaux trois exemplaires desdits statuts et règlements. Il leur en sera délivré récépissé.

ART. 2.

L'approbation est donnée par Arrêté Ministériel. Un exemplaire des statuts et règlements est retourné aux fondateurs avec une ampliation de l'Arrêté.

ART. 3.

Les fondateurs devront convoquer une assemblée générale de fondation dans le mois qui suivra la publication de l'Arrêté d'approbation.

Cette assemblée, convoquée par une insertion au *Journal de Monaco*, devra réunir au moins les 2/3 des adhérents.

ART. 4.

L'assemblée de fondation nomme un bureau provisoire.

Ce bureau demeure en fonction jusqu'à l'élection du bureau par la première assemblée générale ordinaire qui devra être convoquée dans un délai maximum de un mois.

Le procès verbal de l'assemblée de fondation constitue l'acceptation des membres du bureau.

La liste des membres du bureau provisoire doit être déposée, contre récépissé et en triple exemplaire, à la Direction des Services Sociaux et à l'Union des Syndicats dans les huit jours qui suivent la tenue régulière de l'assemblée de fondation.

Dans les huit jours de la date dudit récépissé il sera publié, par les soins de la Direction des Services Sociaux, une mention au *Journal de Monaco* constatant la tenue de l'assemblée de fondation et le dépôt de la liste des membres du bureau provisoire.

ART. 5.

Le syndicat ne jouira des droits qui lui sont conférés par l'Ordonnance-Loi du 6 octobre 1944 et, notamment de la capacité civile prévue au Chapitre II de la dite Ordonnance-Loi, qu'après l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus.

TITRE II.

DU FONCTIONNEMENT DES SYNDICATS.

CHAPITRE PREMIER

Des Assemblées Syndicales.

ART. 6.

Le syndicat est représenté par l'Assemblée générale de tous ses membres convoqués individuellement.

ART. 7.

Il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire par an.

Cette assemblée prononce les admissions et les exclusions des membres du Syndicat, nomme ou révoque les membres du bureau syndical, fixe le montant de la cotisation mensuelle demandée aux adhérents, discute les comptes qui lui sont présentés par le trésorier et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Doivent être obligatoirement présentés à l'assemblée à peine de nullité un rapport moral sur l'activité du Bureau, ainsi qu'un rapport sur les finances syndicales.

Toute proposition déposée avant l'ouverture de la séance, par un adhérent à jour de ses cotisations pourra, s'il y a lieu, être mise à l'ordre du jour.

ART. 8.

Le bureau syndical peut, quand il le juge opportun, réunir des assemblées générales extraordinaires.

Sur la demande d'un 1/10<sup>me</sup> des membres du syndicat adressée au bureau syndical, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée dans le mois du dépôt de la demande.

Les signataires de cette demande devront faire connaître les motifs de la réunion ainsi que l'ordre du jour proposé.

ART. 9.

L'assemblée ordinaire doit être composée d'un nombre de syndiqués représentant au moins les trois quarts des membres du syndicat. Ne peuvent assister et voter aux assemblées que les membres à jour de leurs cotisations.

Si ce nombre n'est pas réuni une nouvelle assemblée est convoquée dans le délai d'un mois au plus et elle délibère valablement si elle rassemble au moins 1/4 des membres.

ART. 10.

L'assemblée extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle rassemble au moins le 1/4 des membres du syndicat.

L'assemblée extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions qui seront à l'ordre du jour et qui auront été portées à la connaissance des intéressés.

Toute assemblée ayant pour objet de proposer une modification aux statuts, l'affiliation ou le retrait d'une Fédération d'industrie, l'augmentation du montant des cotisations syndicales ou l'accomplissement d'actes juridiques susceptibles de modifier le fonctionnement du syndicat doit, à peine de nullité, réunir au moins les trois quarts des membres du syndicat.

Dans les cas prévus au paragraphe précédent un rapport spécial doit être présenté par le bureau.

ART. 11.

L'assemblée annuelle et les assemblées extraordinaires sont souveraines; seule une assemblée ordinaire peut modifier ou annuler les décisions d'une assemblée ordinaire précédente.

CHAPITRE II.

Du Bureau Syndical.

ART. 12.

Le bureau applique les décisions des assemblées il dirige l'organisation et le fonctionnement du syndicat entre les séances des assemblées. Il administre les biens du syndicat et préside les assemblées.

Le bureau doit se réunir au moins une fois par mois.

ART. 13.

Les membres du bureau syndical sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

ART. 14.

La composition du bureau syndical devra être déclarée, à peine de nullité, à la Direction des Services Sociaux et à l'Union des Syndicats dans les formes prévues à l'article 4 ci-dessus.

ART. 15.

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites. Des frais de représentation ou de déplacement peuvent éventuellement leur être alloués par le Bureau Syndical.

ART. 16.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix, un secrétaire ou un trésorier étant obligatoirement présent à peine de nullité de la réunion du bureau.

ART. 17.

Le secrétaire général assure la régularité du fonctionnement du syndicat conformément aux Lois et aux statuts; il exécute les décisions du bureau sur mandat formel; il représente le syndicat dans toutes les manifestations de la vie syndicale tant en justice que dans les relations contractuelles; il signe les délibérations, convocations et pièces comptables; aucune manifestation publique, aucune démarche, aucune communication à la presse ne peuvent être faite sans son assentiment écrit.

Dans toutes les démarches auprès des autorités ou du patronat le secrétaire général doit être accompagné d'un membre du bureau.

En cas d'empêchement il peut se faire remplacer sur simple délégation par un membre du bureau.

Habilité par le bureau il pourra entreprendre toute action en justice au nom du syndicat et y défendre sans autorisation.

ART. 18.

Le trésorier perçoit les cotisations, il est responsable de la Caisse et des fonds du syndicat. Il présente annuellement le compte rendu financier à l'assemblée générale.

ART. 19.

Aucun membre du bureau syndical ou de l'assemblée ne pourra par ses actes, ses écrits ou ses paroles, engager l'action générale du syndicat sans une décision régulière du bureau syndical ou de l'assemblée.

ART. 20.

Toutes les convocations aux réunions du bureau devront à peine de nullité de ces réunions être faites par lettre ou par voie de presse.

CHAPITRE III.

Dispositions diverses.

ART. 21.

Les ressources des syndicats sont constituées par :  
1° les droits d'entrées et les cotisations des adhérents ;  
2° les subventions, dons et legs ;  
3° les intérêts des sommes placées.

ART. 22.

Le taux du droit d'entrée et des cotisations mensuelles est fixé par l'assemblée générale dans les conditions déterminées ci-dessus. Ils pourront être modifiés par décision du bureau syndical approuvée par l'assemblée générale.

ART. 23.

Tout adhérent en retard de trois mois de cotisation pourra être radié dans les formes et conditions fixées par le règlement intérieur du syndicat.

ART. 24.

L'exclusion d'un membre du syndicat pourra être proposée par le bureau syndical et votée par l'assemblée générale.

Le membre proposé pour l'exclusion aura le droit d'être entendu par le bureau ou par l'assemblée générale.

ART. 25.

Tout membre d'un syndicat peut à tout instant se retirer du syndicat nonobstant toute clause contraire mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année en cours.

ART. 26.

Tout membre du syndicat par le fait de sa demande d'adhésion déclare avoir pris connaissance des statuts et s'engage à les respecter comme les ayant approuvés entièrement sans restriction ni réserve.

ART. 27.

En cas de dissolution du syndicat pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale a seule qualité pour dire quelle devra être la dévolution des biens appartenant au syndicat.

En aucun cas ces biens ne pourront être répartis entre les membres du syndicat.

ART. 28.

Lorsque les biens du syndicat auront été acquis contrairement aux dispositions de l'Ordonnance 399 et aux dispositions de la présente Ordonnance, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité pourra être demandée par le Procureur Général ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux les immeubles seront vendus et le prix en sera versé à la caisse du syndicat.

ART. 29.

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance seront poursuivies conformément à la Loi.

ART. 30.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre décembre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.943

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Noghès, Commissaire Général au Département de l'Intérieur, prendra, dans l'ordre des préséances, même rang que les Conseillers de Gouvernement et à leur suite.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 93 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu Notre Arrêté en date du 26 octobre 1944 nommant le Président et les Membres de la Délégation Spéciale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Charles Palmaro, Commissaire du Gouvernement près la S. B. M., est nommé Président de la Délégation Spéciale, en remplacement de M. Charles Bellando de Castro, élu en qualité de Président du Conseil National.

ART. 2.

M. Constant Auréglija, Conducteur-Principal au Service d'Architecture des Bâtiments Domaniaux, est nommé Membre de la Délégation Spéciale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat p. i.,  
P. BLANCHY.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 interdisant la vente des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 réglementant la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires des femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés du café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes ou allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1944 fixant les rations alimentaires pour le mois d'avril 1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1944 fixant les rations alimentaires pour le mois de mai 1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1944 réglementant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 juin 1944 fixant les rations alimentaires pour le mois de juin 1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux « RT, R3 et R4 » attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1944 fixant les rations alimentaires pour le mois de juillet 1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 novembre 1944 ;

Arrêtons :

TITRE PREMIER.

Dispositions Générales.

ARTICLE PREMIER.

Pour le mois de décembre 1944, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 6 de décembre 1944, la feuille de viande et de denrées diverses contre le coupon n° 7 de décembre 1944, les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force contre le coupon n° 4 de décembre 1944, et la carte de lait entier des consommateurs des catégories E, J1, J2 contre remise du coupon n° 8 de décembre 1944 de la carte individuelle de rationnement.

ART. 2.

Les denrées visées ci-après ne pourront être obtenues que contre remise de tickets ou coupons de rationnement.

Les rations de base de ces denrées sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois de décembre 1944 :

Pain.

Catégorie E .....	125 grammes par jour.
Catégorie J1 .....	250 grammes par jour.
Catégories J2, A, T, C, V. ....	350 grammes par jour.
Catégorie J3 .....	375 grammes par jour.

Farines simples ou produits assimilés (à l'exception de la crème de riz) ou farines composées.

En échange du coupon n° 4 du mois de décembre 1944 :

Catégorie E, 250 grammes pour le mois.

Farines simples ou produits assimilés (à l'exception de la crème de riz).

En échange du coupon n° 4 du mois de décembre 1944 :

Catégorie J1, 250 grammes pour le mois.

En échange du coupon n° 2 du mois de décembre 1944 :

Catégories E et J1, 250 grammes pour le mois.

Viande de boucherie, de charcuterie ou de boucherie hippophagique.

180 à 250 grammes par semaines, pour toutes les catégories de consommateurs.

Fromage.

20 grammes par semaine.

Matières grasses.

250 grammes pour le mois.

Sucre.

En échange du coupon n° 1 du mois de décembre 1944 :

Catégorie E .....	1.250 grammes
Catégorie J3 .....	750 grammes
Autres catégories .....	500 grammes

Mélange de succédanés de café, d'extrait liquide de succédanés. —

Petits déjeuners.

Catégories E et J1, néant.

En échange du coupon n° 3 de la feuille semestrielle de coupons J2, J3, A, T, C, ou V :

soit mélange de succédanés de café dont le poids total ne pourra pas dépasser 150 grammes ;

soit extrait liquide de mélange de succédanés dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 150 grammes de mélange de succédanés ;

soit pour les seuls consommateurs J2, J3, V : 250 grammes de farines composées dites « petits déjeuners ».

Riz.

En échange du coupon n° 3 du mois de décembre 1944 :

Catégorie E, 100 grammes pour le mois ;

Autres catégories, néant.

Dans le cas où les approvisionnements ne permettraient pas la distribution de cette ration de riz, elle pourra être remplacée par une ration de 250 grammes de farines simples, ou de tapioca, ou d'orge perlé, à l'exception de la crème de riz.

Bâton chocolaté caséiné ou aliment chocolaté caséiné.

En échange du ticket DZ de la feuille de denrées diverses :

Catégories J1, J2 et J3, 250 grammes pour le mois.

Autres catégories, néant.

La ration sera servie soit en bâtons chocolatés caséinés, soit en aliment chocolaté caséiné, selon les approvisionnements.

La date de mise en distribution de cette denrée sera fixée ultérieurement.

**Confitures (ancienne ration de confiserie).**

En échange du ticket DX de la feuille de denrées diverses :  
Catégories E, J1, soit 200 grammes de confiture concrète, soit 250 grammes de confiture ordinaire ;  
Catégorie J2, soit 300 grammes de confiture concrète, soit 375 grammes de confiture ordinaire ;  
Autres catégories, néant.  
La date de mise en distribution de cette denrée sera fixée ultérieurement.

**TITRE II.****Dispositions particulières relatives au pain et aux farines.****ART. 3.**

Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange de tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, qui portent une lettre E, G, D, J, M, V, à raison de 350 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

Chaque feuille de pain est divisée en deux parties :  
Les tickets portant les chiffres 1, 2, 3 et 4 ne pourront être échangés dans les conditions précisées au présent titre que du 1<sup>er</sup> au 15 décembre inclus ;  
Les tickets portant les chiffres 5, 6, 7 et 8 que du 16 au 31 décembre inclus.

**ART. 4.**

Pour toutes les catégories des consommateurs, les tickets-lettres et les tickets-chiffres de la feuille de pain pourront être échangés indifféremment contre du pain ou contre les produits ci-après, sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent :  
75 grammes de farine de froment blutée\* au taux réglementaire fixé pour la panification ;  
ou 75 grammes d'extrait de malt sec ;  
ou 100 grammes d'extrait de malt liquide ;  
ou 100 grammes de pain d'épices ;  
ou 62,5 grammes de biscottes ou pain de régime ou de produits de biscuiterie ;  
ou 75 grammes de pain grillé.

Egalement, pour toutes les catégories de consommateurs, les tickets-lettres de la feuille de pain, à l'exclusion des tickets-chiffres, pourront être échangés contre des farines simples et produits assimilés (à l'exception de la crème de riz), sur la base suivante : chaque ticket-lettre donnera droit à 250 grammes de farine.

**ART. 5.**

Les farines composées (y compris celles présentées sous forme d'entremets sucrés), sont réservées à la catégorie E et obtenues contre remise des tickets-lettres ou chiffres de la feuille de pain portant l'indicatif « E », à raison de 75 grammes de farines composées pour 100 grammes de tickets de pain.

**ART. 6.**

Aux lieu et place des farines ou produits assimilés obtenus en vertu de l'article 2 qui précède, en échange du coupon n° 4, les consommateurs des catégories E et J1 pourront obtenir, dans la mesure où les approvisionnements le permettront, 250 grammes de crème de riz en échange du coupon n° 4 accompagné d'un certificat médical. Ledit certificat médical devra être joint par les détaillants à l'appui de chaque coupon n° 4 présenté au réapprovisionnement.

**TITRE III.****Dispositions particulières relatives à la viande.****ART. 7.**

La ration de viande sera obtenue par l'échange de tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande correspondant à ce chiffre.

Les tickets-lettres seront valorisés au fur et à mesure que les approvisionnements le permettront, de façon à atteindre le taux hebdomadaire maximum de 250 grammes par semaine. Aucun ticket supplémentaire ne sera valorisé en faveur des consommateurs classés Travailleurs de Force et des consommateurs de la catégorie J3.

**TITRE IV.****Dispositions particulières relatives au fromage.****ART. 8.**

La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

Ces tickets-chiffres portant un numéro d'ordre ne pourront être successivement valorisés que dans le courant du mois au fur et à mesure des approvisionnements, chez les détaillants ;

En outre, si les approvisionnements le permettent, des distributions supplémentaires seront effectuées en échange des tickets-lettres.

Ces échanges auront lieu conformément au barème établi par l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943, sus-visé, modifié par l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943, également sus-visé, et pourront porter, non seulement sur des fromages gras, mais également, le cas échéant, sur des fromages maigres.

**TITRE V.****Dispositions particulières relatives aux matières grasses.****ART. 9.**

La ration de matières grasses, fixée à l'article 2 du présent Arrêté, sera obtenue par l'échange des tickets qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange des tickets-lettres GA, GB et GC qui auront une valeur de 50 grammes chacun.

**ART. 10.**

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée, à titre provisoire, à 100 grammes pour le mois ; celles des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie, à 200 grammes pour le mois. Ces rations provisoires leur seront délivrées contre remise du ticket n° XIII de la feuille supplémentaire de travailleurs de force, qui aura une valeur de 100 grammes. La date de cette distribution sera fixée ultérieurement.

**ART. 11.**

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, ne pourront exiger aux repas servis avant 15 heures qu'un seul ticket de 5 grammes de matières grasses.

**ART. 12.**

Les Arrêtés Ministériels des 31 mars, 30 avril, 3 juin et 10 juillet 1944, sus-visés, sont abrogés pour l'avenir.

**ART. 13.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 1<sup>er</sup> décembre 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 386 du 23 mai 1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 octobre 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 décembre 1944 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

L'élection des Représentants du Personnel au Conseil d'Administration de la Caisse Autonome Mutuelle des Retraites du Personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco est fixée au jeudi 28 décembre 1944.

**ART. 2.**

L'élection des Représentants du Personnel à la Commission de Réforme prévue à l'article 23 de l'Arrêté Ministériel du 6 octobre 1944 aura lieu également à la date du 28 décembre 1944.

**ART. 3.**

Ces élections auront lieu dans les conditions fixées par les articles 11 à 22 de l'Arrêté sus-visé du 6 octobre 1944 et 31 à 35 du même Arrêté.

**ART. 4.**

Les demandes en inscription ou en radiation de la liste des électeurs devront être adressées, dans les formes prévues à l'article 14 de l'Arrêté du 6 octobre 1944, à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

**ART. 5.**

Au cas où un second tour de scrutin serait nécessaire les nouvelles élections auront lieu, conformément aux dispositions de l'Arrêté du 6 octobre 1944, huit jours après le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, c'est-à-dire le 4 janvier 1945.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

**PARTIE NON OFFICIELLE****DIRECTION DES SERVICES FISCAUX****SEQUESTRES (2<sup>me</sup> liste)**

En application de l'Accord conclu le 24 octobre 1944 entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française et rendu exécutoire par Ordonnance Souveraine du 25 octobre 1944, le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux, a été nommé Administrateur-Séquestre des biens appartenant aux personnes ci-après :

- 1° Au sieur Creyssel (Paul), demeurant, 22, rue Emile de Loth à Monaco-Ville ;
- 2° Au sieur Semeria (Vittorio), demeurant, Villa Marcelle à Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes) ;
- 3° Au sieur Divizzia (Ambroise), demeurant, 5, avenue Malausséna à Nice (Alpes-Maritimes) ;  
suivant Ordonnances du Président du Tribunal Civil de Monaco en date du 16 novembre 1944 ;
- 4° Au sieur Charles (Johanès-Eugène), demeurant à l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo ;
- 5° A la Foncière Azurienne, Société Anonyme Monégasque au capital de 10 millions de francs, dont le siège est à Monte-Carlo, Hôtel du Helder, 6, avenue de la Madone ;  
suivant Ordonnances du Président du Tribunal Civil de Monaco en date du 23 novembre 1944 ;

6° A la dame Laussman (Edith), demeurant, 19, rue de Chateaubriand à Paris ;

7° Au Baron Von Maltitz (Eugène), demeurant, Hôtel Bristol à Paris ;

8° A la dame Ehnimb (Sibyl), demeurant, 50, rue Bassano à Paris ;

9° Au sieur Bodenstein (Bernard), demeurant, 74, Champs Elysées, à Paris ;

10° A la Baronne Von Krieger (Inès-Joséphine), demeurant, Villa Los Guerreros à Antibes ;

11° Au Comte Von Kagenek (Alfred), demeurant, 25, rue Gardenstrasse à Fribourg en Brigow ;

12° Au Baron Von Steegen (Botho), demeurant à Charlottenburg Berlin ;

13° Au sieur Trantwein (Otto), demeurant, 9, rue de la Paix à Paris ;

14° Au Docteur Lentz (Waldemard), demeurant, 79, rue de Emmender à Lisbonne ;

15° Au sieur Martin (Ludwig-Otto), demeurant, 6, avenue Elisée-Reclus à Paris ;

16° Au sieur Shiff-Giorgini (Georges), demeurant, 25, avenue Lyautey à Paris ;

17° Au sieur Thyssen (Fritz), demeurant à Berlin ;

18° Au sieur Laureti (Paolo), demeurant à Rome ;

19° Au sieur Ariata (Italo), demeurant à Turin ;

20° Au sieur Basevi (Mario), demeurant à Milan ;

21° Au Marquis Dusmet (Alfred), demeurant à Rome ;

22° Au sieur Berrone (Hypolito), sans domicile connu ;

23° Au Docteur Wollner (Eberhardt), demeurant à Berlin ;

24° Au Lieutenant-Colonel Varvaro (Giorgio), demeurant à Rome ;

25° Au sieur Metzgev (Manfred), demeurant à Trieste ;  
suivant Ordonnances du Président du Tribunal Civil de Monaco en date du 30 novembre 1944.

Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants gardiens ou surveillants de biens mobiliers ou immobiliers appartenant directement, indirectement ou par personnes interposées, aux personnes désignées ci-dessus, tous détenteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers ces mêmes personnes sont tenus d'en faire immédiatement la déclaration, par écrit, au Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco-Condamine.

Les déclarations souscrites antérieurement à la publication du présent avis n'auront pas à être renouvelées.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, notaire.

?, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire à Monaco, le 31 juillet 1944, M. Auguste-Antoine BALLESTRA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Roses, a vendu à M. Jean-Félix RUFFINO, commerçant, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 11, rue du Rocher, le fonds de commerce de comestibles denrées coloniales, vente de primeurs et légumes, vins et liqueurs au détail, à emporter et vente de lait au détail, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Michel.

Les créanciers de M. Ballestra, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'Etude dudit M<sup>e</sup> Aurégia, notaire, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 7 décembre 1944.

L. AUREGLIA.

**SAPHAMO****AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Saphamo sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, au siège social, Villa Ghitta, 1, rue du Portier à Monte-Carlo, le jeudi 21 décembre 1944, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :  
Rapport du Conseil d'Administration.  
Rapport des Commissaires aux comptes.  
Examen de la situation générale.  
Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1945 et fixation de leur rémunération.  
Questions diverses.

Les dépôts des titres devront être effectués, soit au siège social, soit dans un Etablissement de Crédit de la Principauté de Monaco, le 15 décembre au plus tard.

Le Conseil d'Administration.



Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en droit, notaire  
2, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

SOCIÉTÉ ANONYME  
dite

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TRANSPORTS ROUTIERS

en abrégé M. O. T. R. A.

Au Capital de 2.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942  
et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat  
de la Principauté de Monaco du 5 septembre 1944.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Louis Aurégia, docteur en droit, notaire à Monaco, les 22 mai et 29 juillet 1944, il a été établi comme suit les Statuts de ladite Société :

### STATUTS

#### TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination.

Siège. — Durée.

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les Lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les Sociétés Anonymes et par les présents Statuts.

#### ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté, qu'à l'étranger, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, directement ou en participation :

Tous transports routiers de marchandises de toute nature, par des véhicules mûs par n'importe quelle force motrice, ainsi que toutes activités se rapportant aux transports.

Et, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières pouvant se rattacher à l'objet social, ainsi que toutes opérations immobilières indispensables à l'activité sociale.

#### ART. 3.

La Société prend la dénomination de : " SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TRANSPORTS ROUTIERS " en abrégé : M. O. T. R. A.

#### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents Statuts.

#### TITRE II.

Capital social. — Actions.

#### ART. 6.

Le capital social est fixé à deux millions de francs, et divisé en mille actions de deux mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et entièrement libérées en numéraire avant la constitution définitive de la Société.

#### ART. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire approuvées par Arrêtés Ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

#### ART. 8.

Le montant des actions à souscrire est payable, soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet.

#### ART. 9.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus

de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

#### ART. 10.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante, et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions mêmes résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

#### ART. 11.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivisibles sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

#### ART. 12.

Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales des actionnaires.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

#### ART. 13.

Chaque action donne droit à une part de propriété dans l'actif social proportionnellement au nombre des actions émises et à une part dans les bénéfices sociaux.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre pour les actions nominatives et au porteur du coupon pour les actions au porteur.

#### TITRE III.

Administration de la Société.

#### ART. 14.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre Administrateurs au moins, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

#### ART. 15.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de vingt-cinq actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, et doivent être frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité. Elles restent déposées dans la caisse sociale jusqu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du Conseil d'Administration.

#### ART. 16.

La durée des fonctions des Administrateurs est de quatre ans sauf l'effet du renouvellement partiel.

Toutefois le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du quatrième exercice; le Conseil sera renouvelé en entier à cette Assemblée.

A partir de cette époque le Conseil se renouvellera par moitié tous les deux ans.

Pour la première application de cette disposition, les deux premiers membres sortants seront désignés par le sort et ensuite le renouvellement se fera par ordre d'ancienneté.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par suite de décès, de démissions ou pour toute autre cause et, si le nombre des Administrateurs est réduit à quatre, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au-dessous de quatre, les Administrateurs restant seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai.

#### ART. 17.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme, parmi ses membres un Président qui peut toujours être réélu.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

#### ART. 18.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par mois, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents et de ceux des Administrateurs absents.

#### ART. 19.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et par un autre Administrateur ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

#### ART. 20.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet, lorsque la solution n'en est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial, et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

#### ART. 21.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celles de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

#### ART. 22.

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

#### ART. 23.

Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contrac-

tent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

ART. 24.

Les Administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

ART. 25.

Il est nommé chaque année par l'Assemblée Générale trois Commissaires aux comptes, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des Commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance. Ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des Commissaires décédés ou empêchés.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 26.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent en outre être spécialement convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et à toute époque demander au Conseil la convocation d'une Assemblée Générale.

ART. 27.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la Loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 28.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire se compose, sauf dispositions contraires des lois en vigueur, de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins.

Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 29.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

ART. 30.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 31.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui, ou par les Commissaires, si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou des Commissaires et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec les signatures d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 32.

Les Assemblées Générales ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 27. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour par la première Assemblée.

ART. 33.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois dix actions.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant chacun au moins dix actions.

ART. 34.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence et celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires, à peine de nullité.

ART. 35.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois, sans pouvoir cependant changer l'objet essentiel de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions;

L'émission d'obligations;

Le changement de dénomination de la Société;

La modification de la répartition des bénéfices;

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute société des biens, droits et obligations de la Société.

L'énumération qui précède est purement énonciative.

ART. 36.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque aux Statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans

deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cet avis sera en même temps envoyé à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Inventaire. — Bénéfices. — Dividendes.

Fonds de réserve.

ART. 37.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

ART. 38.

Il est établi à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale; ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan et du rapport des Commissaires.

ART. 39.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale à la moitié du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

Dix pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos.

Et le surplus aux actionnaires à titre de dividende.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires, de telle somme qu'elle jugera convenable soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 40.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 41.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé



d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actionnaires.

**TITRE VIII.**  
*Contestations.*

**ART. 42.**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

**TITRE IX.**

*Conditions de la constitution de la présente Société.*

**ART. 43.**

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et entièrement libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur par simples lettres individuelles, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts ;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

**ART. 44.**

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 5 septembre 1944, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Louis Aurégia, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 30 novembre 1944 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé au Secrétariat du Département des Finances.

Monaco, le 7 décembre 1944.

LE FONDATEUR.

Etude de Me JEAN-CHARLES REY  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
*(Première Insertion)*

Aux termes d'un acte reçu, le 30 novembre 1944, par Me Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, soussigné, la Société d'Entreprise Jacques Lorenzi, Société Anonyme Monégasque au capital de un million de francs, dont le siège social est n° 1, rue des Orangers, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), a acquis de M. Jacques LORENZI, entrepreneur de travaux publics, domicilié et demeurant n° 1, rue des Orangers, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco),

Un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics exploité n° 1, rue des Orangers, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Les créanciers du vendeur, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de fonds de commerce au domicile ci-après élu, en l'Etude de Me Rey, notaire, dans les dix jours à compter de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 décembre 1944.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de Me LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**SOCIÉTÉ ANONYME**  
dite

**OFFICE INTERNATIONAL  
ÉCONOMIQUE**

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942 et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 21 novembre 1944.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par Me Louis Aurégia, docteur en droit, notaire à Monaco, les 4 mai et 13 juillet 1944, il a été établi comme suit les Statuts de la dite Société.

**STATUTS**

**TITRE I.**

*Formation. — Objet. — Dénomination.*

*Siège. — Durée.*

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les Lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les Sociétés Anonymes et par les présents Statuts.

**ART. 2.**

La Société a pour objet :  
La commission et le courtage, relativement à toutes marchandises à importer ou exporter et toutes opérations s'y rattachant.

**ART. 3.**

La Société prend la dénomination de "OFFICE INTERNATIONAL ECONOMIQUE."  
Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'Administration.

**ART. 4.**

Le siège social est fixé à Monaco, quartier de la Condamine, 5, avenue de la Gare.  
Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

**ART. 5.**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents Statuts.

**TITRE II.**

*Capital Social. — Actions.*

**ART. 6.**

Le capital social est fixé à un million de francs et divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et entièrement libérées en numéraire avant la constitution définitive de la Société.

**ART. 7.**

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire approuvées par Arrêtés Ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

**ART. 8.**

Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet.

**ART. 9.**

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

**ART. 10.**

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer,

même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

**ART. 11.**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

**ART. 12.**

Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Assemblées générales des actionnaires.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires spéciaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

**ART. 13.**

Chaque action donne droit à une part de propriété dans l'actif social, proportionnellement au nombre des actions émises, et à une part dans les bénéfices sociaux.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre pour les actions nominatives, et au porteur du coupon pour les actions au porteur.

**TITRE III.**

*Administration de la Société.*

**ART. 14.**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

**ART. 15.**

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de vingt-cinq actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables et doivent être frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité. Elles restent déposées dans la caisse sociale jusqu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du Conseil d'Administration.

**ART. 16.**

La durée des fonctions des Administrateurs est de quatre ans, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Toutefois le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du quatrième exercice; le Conseil sera renouvelé en entier à cette Assemblée.

A partir de cette époque le Conseil se renouvellera par moitié tous les deux ans.

Pour la première application de cette disposition, les deux premiers membres sortants seront désignés par le sort et ensuite le renouvellement se fera par ordre d'ancienneté.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par suite de décès, de démissions ou pour toute autre cause et si le nombre des administrateurs est réduit à trois, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres pro-

visoires doit être confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est, pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au-dessous de trois, les Administrateurs restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai.

#### ART. 17.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui peut toujours être réélu.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

#### ART. 18.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par mois, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents et de ceux des Administrateurs absents.

#### ART. 19.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et par un autre Administrateur ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

#### ART. 20.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet, lorsque la solution n'en est point expressément réservée par la Loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués ou mandataires à se substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

#### ART. 21.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celles de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration à un seul Administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

#### ART. 22.

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

#### ART. 23.

Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société.

#### ART. 24.

Les Administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, est fixée par l'Assemblée Générale annuelle.

### TITRE IV.

#### Commissaires aux Comptes.

#### ART. 25.

Il est nommé chaque année par l'Assemblée Générale trois Commissaires aux comptes, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des Commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance. Ce magistrat pourvoit également à la requête des intéressés, au remplacement des Commissaires décédés ou empêchés.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

### TITRE V.

#### Assemblées Générales.

#### ART. 26.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les trois premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et à toute époque demander au Conseil la convocation d'une Assemblée Générale.

#### ART. 27.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la Loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 28.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire se compose, sauf dispositions contraires des Lois en vigueur, de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins.

Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqué dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

#### ART. 29.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, mêmes pour les absents et dissidents.

#### ART. 30.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit

par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

#### ART. 31.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui ou par les Commissaires, si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou des Commissaires, et celles qui ont été communiquées, vingt jours au moins avant la réunion avec les signatures d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

#### ART. 32.

Les Assemblées Générales ordinaires, sont régulièrement constituées lorsque les membres présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 27. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première Assemblée.

#### ART. 33.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois dix actions, sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de dix voix.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant chacun au moins dix voix.

#### ART. 34.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport des Administrateurs sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence et celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes, doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires, à peine de nullité.

#### ART. 35.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elles soient, autorisées par les lois, sans pouvoir cependant changer l'objet essentiel de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer ;

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

L'émission d'obligations ;

Le changement de dénomination de la Société ;

La modification de la répartition des bénéfices ;

Le transport ou la vente à tous tiers et l'apport à toute Société des biens, droits et obligations de la Société ;

L'énumération qui précède est purement énonciative.

#### ART. 36.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque aux Statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cet avis sera en même temps envoyé à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

**TITRE VI.**

*Inventaire. — Bénéfices. — Dividendes. Fonds de Réserve.*

**ART. 37.**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

**ART. 38.**

Il est établi à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale; ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan et du rapport des Commissaires.

**ART. 39.**

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale à la moitié du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos, et le surplus aux Actionnaires à titre de dividende.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélevement, sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires, de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

**TITRE VII.**

*Dissolution. — Liquidation.*

**ART. 40.**

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

**ART. 41.**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiements. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société, ou à tout autre personne, de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actionnaires.

**TITRE VIII.**

*Contestations.*

**ART. 42.**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

**TITRE IX.**

*Conditions de la constitution de la présente Société.*

**ART. 43.**

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et entièrement libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur, par simples lettres individuelles, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts ;  
Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements ;

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

**ART. 44.**

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 21 novembre 1944, prescrivant la présente publication

III. — Les brevets originaux des dits Statuts, portant mention de l'approbation de la décision et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Louis Auréglià, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 30 novembre 1944, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé au Secrétariat du Département des Finances.

Monaco, le 7 décembre 1944.

LE FONDATEUR.

Etude de Me LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en droit, notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par Me Auréglià, notaire à Monaco, le 16 août 1944, M<sup>me</sup> Marie GOUTTEFANGHAT, veuve de M. Claude-Marie-Joseph MARTELLIN, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, a vendu à M<sup>lle</sup> Anna CAVALLO, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard de France, le fonds de commerce de chambres meublées qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins.

Les créanciers de M<sup>me</sup> veuve Mariellin, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'Etude dudit Me Auréglià, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 7 décembre 1944.

L. AURÉGLIA

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE  
A MONTE-CARLO**

L'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires de la Société Immobilière du Park-Palace est convoquée au siège social le 28 décembre 1944 à 11 heures avec l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.

2° Approbation des comptes et fixation du dividende.

3° Quitus aux Administrateurs.

4° Nomination d'un Administrateur en remplacement d'un Administrateur sortant et rééligible.

5° Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération.

Conformément aux Statuts le récépissé de dépôt des titres et les pouvoirs devront parvenir au siège social cinq jours avant l'Assemblée.

La production du récépissé de dépôt des titres dans une banque, chez un agent de change, ou chez un notaire, équivaut à celle des titres déposés.

Le Conseil d'Administration.

**Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de Me Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de Me Chiabaut, huissier, à Monaco en date du 28 octobre 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.085, 61.321.

Exploit de Me Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1943. Un Coupon d'Intérêts portant le numéro 105 de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.887.

Exploit de Me Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 février 1944. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665 à 511.667, et 511.669 à 511.671.

Exploit de Me Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mai 1944. Une action EX 105 div. 106 int. Monaco n° 97.509. Une Action EX 106 int. EX 105 div. Monaco n° 88.526. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco EX 106 int. 105 div. n° 404.582, 446.554, 447.289, 450.301 et 450.302. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco n° 378.822, 404.578 à 404.581 jouissance EX 106 intérêt EX 105 dividende. Quinze Cinquièmes EX 105 div. 106 int. Monaco, n° 23.644, 43.813, 58.283, 316.111, 351.575, 351.576, 353.696, 354.809, 361.634, 365.880, 368.000, 375.848, 401.705, 411.212 à 411.213.

Exploit de Me Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mai 1944. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant le n° 17.651.

Exploit de Me Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1944. Seize Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros 85.529, 315.004, 315.005, 432.793 à 432.800, 457.352, 457.353, 460.476, 495.465, 498.934.

Exploit de Me Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1944. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, de 300 fr. chacune 4%, portant les numéros 25.270, 25.272.

Exploit de Me Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 112.943, coupon 107 attaché.

Exploit de Me Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 novembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.

Exploit de Me Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 novembre 1944. Cinq cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.950, 85.101 à 85.250, 85.315 à 85.350, 2.157, 2.252, 2.253, 3.971, 4.202, 4.242, 4.335, 4.453, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.060, 10.159, 10.190, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.615, 17.274, 17.285, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.556, 19.654, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.380, 21.405, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.752, 22.831, 23.108, 23.354, 23.585, 23.762, 23.869, 24.053, 24.363, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.846, 31.755, 31.576, 31.783, 34.450, 34.561, 34.935, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.777, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.141, 45.152, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.516, 51.459, 51.944, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.718, 53.774, 53.931, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.471, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.013, 57.163, 57.206, 58.014, 58.074, 58.502, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 89.664 à 89.683, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.554 à 99.577.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de Me Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

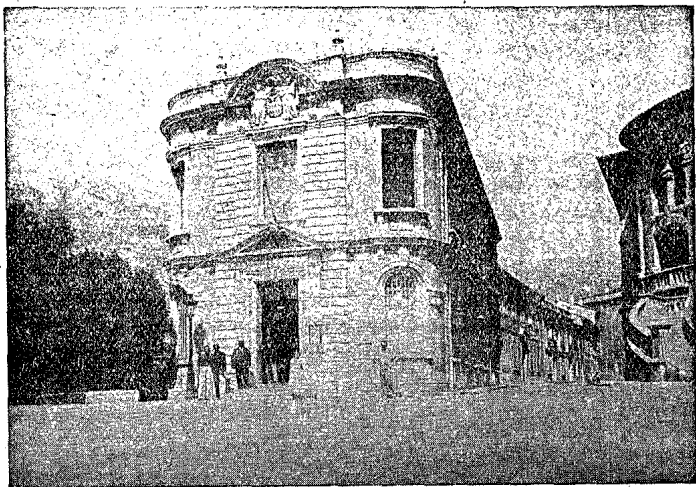
**Titres frappés de déchéance**

Du 20 juillet 1944. Dix Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.853 et 511.448.

Le Gérant : Charles MARTINI



## MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I<sup>er</sup> pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

## LES BOTTINS DÉPARTEMENTAUX



ADRESSEZ VOTRE SOUSCRIPTION A

## M. P. LEPLICHEY

Agent pour les Alpes-Maritimes et Principauté de Monaco,  
Basses-Alpes, Hautes-Alpes et Var

14, Rue de Dijon, à NICE

Tél. 888-12

Prix : Fascicule Alpes-Maritimes et Principauté de Monaco, Frs : 30 — Basses-Alpes, Frs : 20 — Hautes-Alpes, Frs : 20 — Bouches du Rhône, Frs : 40 — Var, Frs : 30.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

SOMOVEDI  
AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

PRESSE, RADIO, AFFICHE, CINÉMA, ÉDITIONS

\*\* CRÉATION D'ANNONCES, AFFICHES, ÉTALAGE

\* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION

\* ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES

ET POUR TOUS PAYS

TÉLÉPHONE 012-13  
Adresse Télégraphique  
CENTRAGENCE MONTE-CARLO  
C. C. Postal Marseille 953-82



AGENCE DU CENTRE  
2, BOULEVARD DE FRANCE, 2  
MONTE-CARLO

## POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

## AGENCE MARCHETTI &amp; FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

## SERRURERIE-FERRONNERIE D'ART

## François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

## CHAUFFAGE CENTRAL

## H. CHOINIÈRE ET FILS

Ing. I. E. G. - Technicien Sanitaire Breveté

7, Rue Biovès - MONACO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

## BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

## AGENCE MONASTÉROLO

## MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

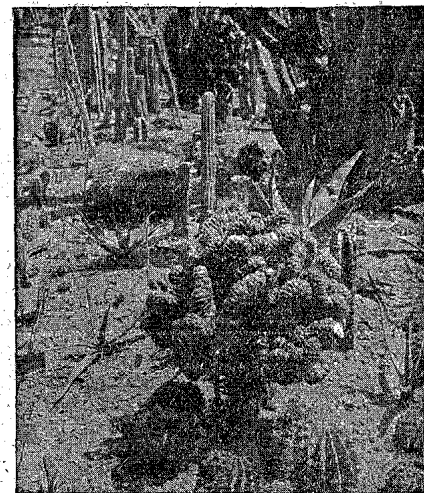
GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

## LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.



M. P. LEPLICHEY

Agent pour les Alpes-Maritimes et la Principauté de Monaco,

14, Rue de Dijon, à NICE

Tél. 888-12